Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 03 FEVRIER 2022

Délibération n° 2022/009

OBJET : **Adoption d'une convention relative aux modalités de financement du poste de chargé de mission « TZCLD »**		
Date de convocation : **11 janvier 2022**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **24**	Votants : **29**	Date d'affichage ou notification : **10 février 2022**

L'an **2022, le 03 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 24
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 5
Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir OISEAU Christelle) - M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme PINEL Vanessa (pouvoir BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : 4
M. SERIN Christian - M. PENARD Serge - Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme BELOU Florence a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la candidature de la commune de Graulhet au dispositif TZCLD est en cours de dépôt et doit faire l'objet d'une procédure spécifique qui doit se poursuivre par la mise en œuvre du futur Comité Local pour l'Emploi.

Dans l'attente du résultat de ce dépôt de candidature, la chargée de mission recrutée par le Foyer Léo LAGRANGE poursuit donc son action et le foyer s'engage à déposer auprès de ses partenaires les demandes de financement du poste.

La commune est donc à nouveau sollicitée à hauteur de 17 000 euros.

Pour autant, il est nécessaire d'envisager l'éventualité de la non obtention des financements sollicités auprès des autres partenaires, soit en tout ou en partie, et de s'assurer que le différentiel de financement soit pris en charge par la commune de Graulhet.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tout état de cause cette participation au financement intégral du poste par le biais d'une subvention à l'association qui sera créée pour porter juridiquement le Comité Local pour l'Emploi fait partie des engagements de la commune dès que la candidature de la commune aura été retenue.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document permettant d'en assurer l'exécution.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR LE POSTE DE CHARGE DE MISSION TZCLD

Entre

L'ASSOCIATION FOYER LEO LAGRANGE

Et

LA COMMUNE DE GRAULHET

La Commune de Graulhet, sise place Elie Théophile - 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 03 février2022, ci-après désignée « la commune de Graulhet » ou « la Collectivité »

D'une part,

Et

L'Association Léo Lagrange, association régie par la Loi du 1 er juillet 1901 ,dont le siège social se situe place du Languedoc — 81300 Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Guy PEYRE, ci-après désignée « l'association »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE*:*

Considérant que la commune de Graulhet a confié à l'Association Léo LAGRANGE en mars 2019 la mission de préfiguration et de mise en œuvre de la candidature Territoire Zéro Chômage Longue Durée,

Considérant que le premier Comité Local pour l'Emploi (CLE) a eu lieu en janvier 2020, que la chargée de mission TZCLD a amorcé la mise en œuvre d'une gouvernance structurée et impliquante,

Considérant que le processus de dépôt de la candidature est actuellement en cours,

Considérant la nécessité de poursuivre le travail de structuration organisationnelle du Comité Local pour l'Emploi dans l'attente du passage du fonds d'expérimentation TZCLD pour l'habilitation du territoire, et d'identification et de mobilisation des publics, qui constitue une étape directement liée au processus de dépôt de candidature

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1' du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que la commune de Graulhet est amenée à conclure une convention avec toute association qu'elle subventionne lorsque le montant annuel de cette subvention dépasse 23 000 €,

Cette convention vise à fixer les objectifs et les conditions de mise en œuvre de la mission confiée à l'association, en définir l'objet, mais aussi le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de poursuite du processus de candidature pour la structuration du Comité Local pour l'Emploi confiée à l'association Léo Lagrange et d'assurer le dépôt effectif de la candidature de la commune au dispositif TZCLD.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 Principes généraux

L'association s'engage à:

- Assumer les frais de fonctionnement liés au poste de chargée de mission TZCLD : rémunération, charges sociales, fournitures administratives, assurance, frais de déplacements, frais de télécommunications, mobilier, ordinateur...,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission de structuration du CLE : capacité de la chargée de mission à organiser son temps de travail, liberté de déplacements, mise à disposition d'un bureau

3.2 Objectifs de la mission TZCLD

La chargée de mission TZCLD a pour objectif la structuration organisationnelle du CLE :

- L'organisation de la structuration juridique du portage de l'ingénierie territoriale,
- L'élaboration du programme d'actions du CLE,
- La mobilisation des PPDE,
- L'élaboration des business plans des activités pouvant être développées par les EBE,
- La préparation de l'équipe projet CLE,
- La structuration du SAS,
- L'élaboration des documents de cadrage du CLE : règlement de fonctionnement, charte, modalités d'engagement des partenaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du financement du poste de chargée de mission TZCLD, la Commune de Graulhet s'engage à assurer un appui et un suivi du travail réalisé par la chargée de mission TZCLD. La chargée de mission est en lien direct avec les services de la Mairie.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association dépose un dossier de demande de subvention auprès de la commune à hauteur de 17 000€ pour une durée de convention d'un an. Des co-financements sont sollicités dans le cadre de la politique de la ville (pol ville Etat- 7 000€ et pol ville Agglo- 6 000€) et auprès du Conseil Départemental (10 000€) et du Conseil Régional (10 000€). Le montant total des subventions demandées s'élève à 50 000€ pour couvrir l'ensemble des charges annuelles afférentes à la mission de la chargée TZCLD.

En cas de non obtention par l'association des financements sollicités à l'alinéa précédent, la commune s'engage à prendre en charge les subventions non attribuées à Léo Lagrange Graulhet.

L'association Léo Lagrange s'engage, en cas de création de l'association du CLE en cours d'année, à reverser les subventions à cette dernière, au prorata de la durée durant laquelle la chargée de mission ne dépend plus de l'association Léo Lagrange.

Les versements de la Commune de Graulhet sont réglés au compte de l'association (selon RIB fourni).

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

En fin d'année, et au plus tard en décembre, l'association doit remettre à la commune les documents suivants, relatifs au poste de chargée de mission TZCLD :

- Un bilan d'activité annuel faisant apparaître l'état d'avancement de la structuration du CLE,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours,
- Le compte de résultat et le bilan de l'année précédente de l'association, certifié par le commissaire aux comptes, au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association déclare disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité pour toute la durée de la mission TZCLD (responsabilité civile, multirisques, incendie, risques divers, etc.)

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.
Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet même de la convention, défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements contractuels respectifs, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
La convention est résiliée de plein droit lorsque la commune se voit notifier le résultat du dépôt de sa candidature au dispositif TZCLD.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20220203-2022_009-DE

ARTICLE 10 : LITIGES ET INTERPRETATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires, à Graulhet, le

Pour la commune de Graulhet , Adjoint au Maire En charge de	Pour l'Association Léo Lagrange Guy PEYRE, Président